



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2009- 2013 30/9/10

Société HUNTSMAN SURFACES SCIENCES à HAN SUR MEUSE Arrêté complémentaire fixant des mesures de maîtrises de risques (MMR)

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES sur le territoire de la commune de HAN SUR MEUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2396 du 23 septembre 2008 modifié, portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES ;
- VU les études de dangers remises le 16 septembre 2002, la tierce expertise du 1^{er} octobre 2004 et les compléments en date du 22 juin 2006, du 17 juillet 2007 modifiés en dernier lieu le 1^{er} juillet 2008 et 13 février 2009 apportés aux études de dangers ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 15 juin 2008 2009 proposant de prescrire des mesures de maîtrises des risques supplémentaires à la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES pour son établissement de HAN SUR MEUSE
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les préconisations fixées par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les installations de stockage et les ateliers de fabrication exploitées par la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L515-15 il est nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour renforcer la sécurité du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La société HUNTSMAN SURFACES SCIENCES, dont le siège social est situé à HAN-SUR-MEUSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine chimique située sur le territoire de cette même commune sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément de celles fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant le fonctionnement de ladite usine.

ARTICLE 2

Les prescriptions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES sur le territoire de la commune de HAN-SUR-MEUSE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
1131	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que le méthanol :		
2. b)	1. Substance et préparation solide ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	NC	Stockage de produits solides : Monochloracétate de sodium (poudre) : Stockage maximum de 30 t

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
	<p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	A 1 km	<p>Stockage de produits liquide :</p> <p>Phénol : 25 m³, soit 26 t</p> <p>Formol (à 30 %) : en bidons de 20l, soit 1,5 t</p> <p>Acide Monochloracétique : 40 m³, soit 64 t</p> <p>Benzène : 50 m³, soit 44 t</p> <p>Methylate de sodium : en fûts de 200 l, soit 10 t</p> <p>Total : ~ 146,5 t</p> <p><i>Nota : l'oléum visé par la rubrique 1612 n'est pas intégré à cette rubrique. Le benzène et le methylate de sodium sont également classés F</i></p>
1157 2.	<p>Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t</p>	A 3 km	<p>Un nouveau réservoir de stockage de 30 m³, d'anhydride sulfurique,</p> <p>Remplissage maximal à 80 %, soit 45 t</p> <p><i>Nota : l'ancien stockage (50 m³ – 90 t) est remplacé par cette nouvelle cuve.</i></p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substance</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p>		
1. a)	<p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A- :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 500 t</p>	AS 4 km	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains Empilan - Certains Nansa <p>Quantité maximale présente : ~ 600 t</p>
2. b)	<p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 2 000 t</p>	A 2 km	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains Empilan - Certains Nansa - Certains dehscofiix - Certains terwet <p>Quantité maximale présente : ~ 220 t</p>
1172 1.	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	AS 3 km	<p>Stockage de Matières Premières utilisées pour la fabrication des Nansa, Empilan, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amine primaire de suif - Amine primaire de suif distillée - Alcools gras - Amine C12 C14 , Empigen ABE, ASF90 - Amine primaire de Coprah - Nonylphénol <p>Quantité maximale présente : ~ 615 t</p>

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
1173 2.	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 100 t</p>	NC	<p>- Stockage de Matières Premières utilisées (Tristirylyphénol, ...) pour la fabrication des Nansa, Empilan, Deshcofix.... :</p> <p>Quantité maximale présente : ~ 60 t</p>
1 200 2 c)	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</i></p>	D	<p>Stockage d'eau oxygénée 35 % :</p> <p>Cuve PH9 : 40 m³ (54 t à 35 % d = 1,35 t/m³)</p> <p>Soit : ~ 19 t de peroxyde d'hydrogène</p>
1220 3.	<p>Oxygène (Emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	NC	<p>Stockage de bouteilles d'oxygène utilisées pour la soudure :</p> <p>Quantité maximale présente : 20 kg</p>
1418 3.	<p>Acétylène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	NC	<p>Stockage de bouteilles d'acétylène utilisées pour la soudure :</p> <p>Quantité maximale présente : 50 kg</p>
1419 B. 2.	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')</p> <p>B. - Stockage ou emploi</p> <p>2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	A 2 km	<p>Deux réservoirs de stockage d'OE de 23,5 t unitaire (remplis à 22 t maximum)</p> <p>Total : 44 t</p>

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
1432 2. a)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	A 2 km	<p>- Extrêmement Inflammables <i>Oxyde d'éthylène déjà classé</i></p> <p>- Inflammables, 1^{ère} catégorie (type B, coef 1) : 430 m³ (~ 400 t) selon la cuvette : ~ 600 m³</p> <p>- Inflammables, 2^{ème} catégorie (type C, coef 1/5) : 66 m³ selon la cuvette : ~ 110 m³</p> <p>- Peu Inflammable (type C, coef 1/15) : 4 565 m³ selon la cuvette : ~ 4 500 m³</p> <p>Capacité totale équivalente : ~ 1 000 m³</p> <p><i>Nota : le benzène classé T est pris en compte dans la rubrique 1131</i></p>
1433 B. a)	<p>Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>)</p> <p>A.- Installations de simple mélange à froid B.- Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	A 2 km	<p>Atelier Ethoxylation - un réacteur d'une capacité de 4,2 m³, soit 4,2 t</p> <p>Atelier PP - réacteurs de sulfonation représentant un volume total de 63 m³ (d=0,9) soit 57 t</p> <p>- bouilleurs de distillation (D1 et D2) 2 x 4 m³ soit ~ 8 t</p> <p>Total : ~ 70 t</p>
1434 2.	<p>Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	A 1 km	<p>Au total :</p> <p>7 installations de déchargement de liquides inflammables</p>
1510 2	<p>Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant:</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	D	<p>Stockage dans l'entrepôt "Niro" : Bâtiments 21 et 65 : environ 1 400 t dans 15 300 m³</p> <p>Total : ~ 15 000 m³</p>

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
1523 C 2 b)	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C - Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	Stockage de soufre liquide : Total : ~ 150 tonnes
1611 1	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	A 1 km	Stockages : - Acide phosphorique 75 % : 18 m ³ , soit 34 t - Acide acétique : 6 m ³ , soit 6,5 t - Acide chlorhydrique : 10 m ³ , soit 10 t - Acide sulfurique (résiduaire) : 30 m ³ , soit 54 t - Acide sulfurique 96 % : 30 + 20 + 20 + 25 = 95 m ³ , soit 172 t Quantité totale : ~ 281 t
1612 2.	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d') 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	A 1 km	Trois réservoirs d'oléum : 25 + 33 + 33 = 91 m ³ soit ~ 175 t <i>Nota : prise en compte de la troisième cuve de stockage</i>
1630 1.	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A 1 km	. Stockage de Soude (50 %) : 5 m ³ + 3x25 m ³ + 50 m ³ = = 130 m ³ , soit 260 t . Stockage de Potasse (50 %) : 25 + 12 = 37 m ³ , soit 47 t Quantité totale : ~ 307 t
1810 3.	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	D	Stockage d'Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) : Quantité totale : ~ 6 tonnes
2630 a)	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j	A 2 km	Fabrication d'environ 100 000 t/an de détergents (soit de l'ordre de 300 t/jour) Vente : de 50 à 70 000 t/an (en raison des réutilisations de produits entre ateliers) à 100 % de matière active

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.		
A) 2.	A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Un brûleur pour un atomiseur de séchage (NIRO) d'une puissance de 1,5 MW Un brûleur de démarrage de l'unité BS d'une puissance de 0,93 MW P totale = ~2,5 MW Nota : les chaudières sont maintenant gérées par ELYO ; leur exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral spécifique
B)	B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A 3 km	Unité BS : Un brûleur de combustion du soufre : 900 kg/h : soit 2,4 MW
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,		
	1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,		
2. b)	2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	A 1 km	Groupes de refroidissement fonctionnant au fréon : - Atelier ETO : 1 compresseur frigorifique - 37 kW - Atelier SO3 : 3 compresseurs frigorifiques - 1 + 1 + 3 = 4 kW - Atelier BS : 2 compresseurs frigorifiques - 2 x 160 = 320 kW - Atelier TSX : 1 compresseur frigorifique 150 kW Compresseurs d'air : - Bâtiment 28 : 37 + 45 = 82 kW - Bâtiment 9 : 18 kW - Bâtiment 91 : 30 kW - Bâtiment 20 30 kW Puissance totale : ~ 671 kW

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
2921 1. a)	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A 3 km	Tours évaporatives : - Atelier SO3 : 3 023 kW - Atelier BS : 1 465 kW - Atelier ETO : 1 740 kW - Groupe froid EVAPCO : 2 267 kW Puissance totale : ~ 8 500 kW

A : Autorisation

S : Servitude d'utilité publique

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classée »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'extension qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

3.2. Conformité au contenu des études de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers visées ci-dessus et sans être contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

3.3. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.4. Mise à jour des études de dangers

Les études des dangers de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté sont à actualiser dans les 5 ans à compter du 5 février 2008, puis tous les 5 ans et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers mises à jour sont à transmettre au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elles répondront aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Elles prendront en compte l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant joindra aux études de dangers un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans ces études concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

3.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées à l'article 2 du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale dans les conditions prévues par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

3.7. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, conformément à l'article article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

3.8. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

4.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

4.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2. Caractérisation des risques

INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.4. Infrastructures et installations

5.4.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture sera d'une hauteur minimale de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

5.4.2. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

5.4.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.5. Installations électriques – Mise à la terre

Conception des installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. La périodicité des contrôles sera au moins annuelle.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises ou devra justifier de la réalisation des mesures correctives.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'établissement visé à l'article 5.3 ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le rapport de vérification annuelle des installations électriques mentionné ci-dessus doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

5.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Trois mois au plus à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un bureau compétent un contrôle sur l'état des dispositifs de protection contre la foudre. Ce contrôle est renouvelé ensuite tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

5.7. Appareils, machines et canalisations

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Elles disposent de plan d'inspection qui précisent la nature et la périodicité des contrôles auxquels elles seront assujettis.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

ARTICLE 6 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

6.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7 : FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

7.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

7.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'exploitant réalise en continu des audits de sécurité procédé sur les ateliers.

7.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée au travers d'études risques procédés et faire l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

7.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

7.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou faire l'objet d'une procédure. Le rejet vers le milieu naturel n'est possible qu'après transit par la STEP de l'usine.

8.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

8.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables seront équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Pour tous les autres réservoirs une procédure de vérification des niveaux et capacités disponibles avant dépotage ou transfert est mise en place.

Les réservoirs seront également équipés d'évents de respiration correctement dimensionnés.

L'ancrage des réservoirs devra être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention seront calculés et construits pour résister à l'effet de vague. Cette disposition s'applique aux rétentions construites après 1998.

8.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.6. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement / déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux une consigne fixe les conditions de déchargement.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement / déchargement de liquides inflammables.

Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

9.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

9.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'arrêté du 9 juin 2000.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être réalisés en conformité avec les normes en vigueur et avoir reçu l'approbation des services départementaux d'incendie et de secours.

Les moyens incendie fixes ci-dessus font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle seront définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité.

9.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

9.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

9.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'exploitant doit être en mesure de joindre en toutes circonstances les secours (le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Meuse.COD etc...).

9.8. Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

9.9. Plan particulier d'intervention (PPI)

En cas de déclenchement du PPI, l'exploitant doit être en mesure de prévenir la population par une sirène dite PPI.

Cette sirène devra être audible a minima dans le rayon PPI qui est de 2000 m.

9.10. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant dispose et met en oeuvre un système de gestion de la sécurité (SGS). Le manuel du SGS sera conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Outre les mesures déjà fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs, l'exploitant mettra en oeuvre les mesures de maîtrise des risques définies dans les articles suivants du présent arrêté.

10.1. Conditions de circulation des wagons et camions transportant des substances toxiques

Wagons	Camions
<p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;- la vérification de la signalisation et du placardage ;- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>	
A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des	A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle

<p>véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.</p> <p>Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.</p> <p>Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.</p> <p>Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.</p>	<p>les camions-citernes ont été dimensionnés.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés</p>
---	--

10.2. Atelier Ethoxylation

Dépotage d'OE (oxyde d'éthylène)

Le dépotage d'oxyde d'éthylène est interdit pendant les périodes nocturnes.

L'exploitant définit une procédure de dépotage qui définit le mode opératoire et les précautions à prendre lors du dépotage de l'oxyde d'éthylène et prévoit notamment :

- le changement annuel du flexible de déchargement,
- les tests d'étanchéité à opérer à chaque déchargement,
- le calage et la commande à distance des clapets de fond du camion ou wagon de livraison,
- la mise en place préalable d'un ridoir automatique entraînant la fermeture du clapet de fond en cas de mouvement du wagon ou du camion.

Stockage d'oxyde d'éthylène

Pour prévenir le risque de polymérisation et décomposition dans les cuves de stockage d'oxyde d'éthylène, l'exploitant met en place une procédure de suivi de la température dans ces cuves et qui fixe la conduite à tenir en cas de dépassement d'un seuil de température défini par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les disques de rupture équipant le réacteur d'éthoxylation sont modifiés pour permettre l'évacuation des produits en toute sécurité en cas de surpression dans ce réacteur.

Les tuyauteries de transfert d'OE des réservoirs vers le réacteur sont munies de 3 vannes manuelles en série, d'une vanne TOR de sectionnement automatique télécommandée par l'opérateur depuis la salle de contrôle et asservie à la détection d'oxyde d'éthylène et/ou à une différence de débit entre la sortie d'un réservoir et l'atelier ETHO, et de 3 clapets anti-retour installés en série sur la canalisation de transfert ainsi qu'un limiteur de débit, placé en sortie de chaque réservoir limitant le débit maximale à 0,22 kg/s . L'arrêt du transfert est asservi au dépassement du débit fixé ci-dessus..

10.3. Atelier SO3

Dépotage de SO3 (trioxyde de soufre) :

Le dépotage du trioxyde de soufre est interdit pendant les périodes nocturnes.

L'exploitant définit une procédure de dépotage qui définit le mode opératoire et les précautions à prendre lors du dépotage du trioxyde de soufre et prévoit notamment :

- le changement régulier du flexible de déchargement à chaque campagne de dépotage , les tests d'étanchéité à opérer à chaque déchargement,
- le calage du camion de livraison,
- l'installation d'une vanne commandable à distance à l'extrémité du flexible permettant de réduire le risque en cas de rupture du flexible,
- la constitution d'une réserve suffisante de produit à épandre sur une flaque de SO3 en cas de fuite lors du dépotage.

En outre l'exploitant fournira dans un délai de 4mois une étude technico-économique relative à l'arrêt des dépotage de trioxyde de soufre.

10.4. Stockage de SO3

Un stockage de secours déporté avec transfert commandable à distance est mise en place pour permettre de réduire l'impact d'une fuite de SO3.

Le stockage de trioxyde de soufre est muni des équipements suivants :

- d'une détection de fumée sur l'unité permettant de mettre en évidence rapidement toute fuite de produit et déclenchant une alarme en salle de contrôle,
- d'une surveillance vidéo 24h/24,
- d'un système d'épandage d'huile commandable à distance pour limiter les émanations de SO3 en cas de fuite,
- d'une automatisation de la colonne d'absorption en cas de fuite.

10.5. Transfert de SO3 de l'unité BS vers le stockage

La canalisation de transfert de SO3 entre l'unité BS et le stockage est munie:

- de deux débitmètres, l'un en sortie du BS et l'autre à l'entrée du stockage, permettant de mesurer la différence de débit et de déceler une fuite sur cette canalisation,
- d'une vanne de fermeture manuelle et d'une vanne de sectionnement asservie à la mesure différentielle de débit de SO₃ entre le ballon de recette et le stockage.

10.6. Atelier ELTESOL

L'atelier ELTESOL et les stockages annexes seront équipés des dispositifs suivants :

- de protection contre les effets de la foudre sur l'atelier de fabrication,
- de sécurité sur les cuves de solvant (niveau très haut avec asservissement des pompes, événements de sécurité cas feu),
- de détection de gaz sur le parc de stockage de solvant permettant de mettre en évidence rapidement toute fuite de produit,
- de détection incendie permettant de déclencher une installation d'extinction automatique sur le parc de stockage de solvant,
- de détection incendie sur le bâtiment PP.

De plus, les rétentions équipant les différents stockages de produits (parc produits finis SO₃, parc PP et parc produits finis ELTESOL) seront restaurés.

10.7. Canalisations de transport de produits et gaz inflammables et/ou toxiques

L'exploitant met en place un plan de surveillance adapté au risque des produits transportés : cela concerne a minima les canalisations de SO₃, OE, gaz naturel et liquides inflammables.

Pour les canalisations d'OE et de SO₃, l'exploitant étudiera la conformité de celles-ci à la réglementation concernant le risque sismique et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour leur mise en conformité, dans un délai n'excédant pas 3 ans.

Cette étude contre le risque sismique sera adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera accompagnée du planning de réalisation des mesures de mise en conformité des installations nécessaires.

10.8. Réseaux de détection

L'exploitant réalisera une étude globale sur les réseaux de détection de type explosimètres(OE) et fumée SO₃ présents dans l'établissement et justifiera leur nombre et la pertinence leurs installation et répartition.

Le rapport de cette étude sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

10.9. Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent

des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Ladite liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

10.10. Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents situés dans la grille de criticité en MMR rang 2 et qui concernent essentiellement le dépotage, le stockage et le transfert de SO₃, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes ou prescrites par le présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : ECHEANCES

11.1. Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais maximaux suivants à compter de la date de notification du présent arrêté

Disposition	Article	délai
Etude de renforcement de la salle de commande atelier ETHO	5.4.3	18 mois
Etude sur la mise en place locaux refuges « toxiques »	5.4.3	6 mois
Etude de conformité des installations de protection contre la foudre suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008	5.6	31.12.2009
Travaux de conformité des installations de protection contre la foudre suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008	5.6	31.12.2011
Justification de l'indépendance des systèmes de conduite et des systèmes d'alerte et mesures compensatoires	7.4	1 an
Justification des la résistances des murets des capacités de rétention	8.4	18 mois
Asservissement vannes de coupure transfert OE	10.2	6 mois
Etude technico économique sur l'arrêt des dépotages SO3	10.3	4 mois
Canalisation de transfert SO3	10.5	3 mois
Atelier Eltesol	10.6	6 mois
Plan de surveillance des canalisations	10.7	2 mois
Etude contre le risque sismique accompagné du planning de réalisation des mesures de mise en conformité	10.7	1 an
Mise en conformité des canalisations contre le risque sismique		3 ans
Etude globale réseaux de détection	10.8 et 7.6	4 mois

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS ANTERIEURES ABROGEES

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié sont abrogées : 3 ; 7 ; 9 ; 10 ; 34 ; 35 et 36.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Article 13.1

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13.2

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 13.3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HAN SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13.4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de HAN SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

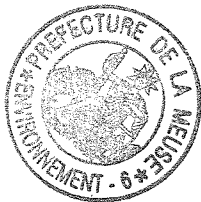
- à M. le Directeur de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES – HAN SUR MEUSE – BP 19 – 55300 SAINT MIHIEL.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de COMMERCY,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 30 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND